

- L'extension possible aux accusés récidivistes

Le président de la commission pénale du barreau de Versailles⁶⁰, a indiqué que rien dans le traitement judiciaire ne semble faire obstacle au jugement des accusés en situation de récidive par une CCD. Il a ajouté qu'il ne voyait pas en quoi ce système ne préserverait pas les droits des accusés.

Le comité relève que cette possibilité, sous réserve d'une modification de la loi, permettrait aussi d'éviter un risque d'incompétence soulevée à l'audience de la CCD et pourrait être généralisée rapidement.

- Les perspectives d'élargissement de la compétence des CCD aux accusés mineurs

Le comité a procédé à l'audition de deux magistrats particulièrement intéressés par la justice des mineurs⁶¹ afin d'examiner l'opportunité d'une éventuelle extension de la compétence des CCD aux accusés mineurs.

Après avoir souligné qu'en l'état actuel, la spécificité qui s'attachait au jugement des accusés mineurs était insuffisante, ces deux magistrats se sont dits favorables à une extension de la compétence des CCD à des accusés mineurs sous réserve d'une spécialisation des quatre assesseurs composant cette juridiction. Rappelant la particularité des fonctions du juge des enfants, ils ont insisté sur la nécessité de prendre en compte le parcours du mineur et son évolution future tandis que les faits ont été commis à un moment particulier de son développement. Ils ont préconisé une composition comprenant un président de cour d'assises, un à deux juges des enfants et deux assesseurs des tribunaux pour enfants (TPE).

Une difficulté a toutefois été relevée concernant les assesseurs des tribunaux pour enfants, qui, en l'état de notre droit, ne sont pas habilités à siéger dans les affaires mixtes majeurs/mineurs, ce qui rend nécessaire, pour éviter les disjonctions, de modifier les textes.

Ces deux magistrats ont également proposé de rendre obligatoire l'audition d'un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) devant la CCD, celle-ci n'étant pas systématique devant les cours d'assises. Ils souhaiteraient également, dans l'hypothèse d'un accusé majeur au moment de sa comparution pour des faits commis

⁶⁰ Me Nicolas GOUTZ, déjà cité.

⁶¹ M. Laurent GEBLER, président du Tribunal pour enfants au TJ de Paris et Mme Muriel EGLIN, son homologue au TJ de Bobigny.

pendant sa minorité de faire entendre un intervenant social afin d'expliquer les spécificités propres au développement d'un accusé adolescent.

Ils sont favorables à la mise en œuvre d'une expérimentation et ont émis l'idée d'envisager, comme en matière de terrorisme, de spécialiser les assesseurs au-delà de la spécialisation criminelle.

Interrogée par le comité, **la fédération des assesseurs près les tribunaux pour enfants** a indiqué avoir déjà commencé à réfléchir à cette question. Elle s'est déclarée très favorable à l'instauration des CCD pour les mineurs, sous réserve que la composition des CCD jugeant des mineurs comprennent deux assesseurs des tribunaux pour enfants, qui pourraient être choisis par le magistrat coordonnateur à partir de la liste des assesseurs et sur des critères d'expérience et de disponibilité.

Elle rappelle néanmoins qu'à ce jour, certaines dispositions légales empêchent la participation aux cours d'assises des mineurs des assesseurs des tribunaux pour enfants.

Le comité relève qu'une extension de la compétence des CCD aux accusés mineurs pourrait être envisagée mais s'avère difficile, en l'état, faute de ressources humaines suffisantes et de la nécessité de modifier la loi tant au regard de la compétence que de la composition qu'appelleraient ces juridictions. Sous ces réserves, le comité estime que cette extension pourrait, dans un premier temps, faire l'objet d'une étude dans le cadre de la mise en œuvre d'une expérimentation.

- Proposition de désignation de la cour d'assises d'appel des décisions des CCD dans le même département

Les décisions des CCD étant rendues sans l'assistance des jurés, rien ne semble faire obstacle à ce qu'en cas d'appel, l'affaire soit traitée dans le même département, comme c'est déjà le cas dans les juridictions d'outre-mer.

Le comité considère qu'une telle désignation permettrait d'assurer une plus grande fluidité de traitement des affaires criminelles entre les différentes cours d'assises d'une même cour d'appel et est de nature à contribuer au respect des délais, en fonction de l'engorgement de certaines cour d'assises.

- Proposition de désignation d'un tribunal judiciaire (TJ) du ressort de la cour d'appel non siège de cour d'assises pour traiter les affaires relevant de la compétence d'une CCD

Émise par le DSJ, cette proposition tendrait, en application de l'article 235 du code de procédure pénale, à faire siéger la CCD dans un TJ autre que le siège habituel de la cour d'assises, ainsi que par exemple le tribunal judiciaire de Lille dans le ressort de la cour d'appel de Douai. La cour d'appel de Poitiers a ainsi demandé la localisation des CCD à La Rochelle et à Saintes.

Le DSJ a estimé que cette mesure est de nature à disposer de plus de CCD et par une mobilisation d'un plus grand nombre de magistrats locaux à mieux répartir la charge de travail.

Le comité considère que cette piste mérite d'être approfondie sous réserve d'une étude d'impact d'envergure. Il souligne qu'une difficulté se pose au regard de la désignation du greffier qui interviendrait dans le cadre de cette délocalisation compte tenu des problèmes de déplacement que cela pose, étant précisé que, si un greffier de la juridiction délocalisée devait être mobilisé, celui-ci devrait bénéficier d'une formation indispensable à la connaissance de la procédure criminelle.

5.2 Au regard de la nécessité de ressources humaines suffisantes

Le comité fait le constat d'une difficulté majeure liée à des ressources humaines limitées en magistrats (du siège et du parquet) et en greffiers compte tenu de la corrélation des effectifs des trois formations pénales que constituent la cour d'assises, la CCD et le tribunal correctionnel ainsi que des autres formations du siège.

Il relève que :

- les ressources humaines, en termes de magistrats (du siège et du parquet) et de greffiers doivent être envisagées de manière globale au sein des juridictions afin de ne pas entraîner un engorgement au détriment de certaines formations, notamment civiles ;
- un recrutement plus important de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) et de magistrats à titre temporaire (MTT) n'est pas de nature à faire disparaître les difficultés liées à l'insuffisance de magistrats pour siéger dans les CCD. La mobilisation de deux magistrats supplémentaires pour assurer le fonctionnement des CCD dans des juridictions

parfois dépourvues de MHFJ et de MTT a pour conséquence de dégarnir les effectifs des autres formations, tant correctionnelles que civiles. Il rappelle, à cet égard que de nombreuses personnes entendues ont souligné que la capacité à disposer de MHFJ et MTT était liée à l'attractivité d'une région ou d'un territoire ; les régions du centre, du nord et de l'est étant à cet égard moins favorisées.

Le comité souligne, en conséquence, la nécessité impérative, pour assurer la pérennisation du dispositif, d'un recrutement substantiel de magistrats et de greffiers, la généralisation du dispositif des CCD étant à ce prix.

- La nécessité d'une formation idoine des magistrats composant les CCD

Le comité constate que le contentieux soumis aux CCD est essentiellement celui des violences sexuelles. Il estime souhaitable que des modules de formations spécifiques à ce type de contentieux soient notamment proposés aux MTT et aux magistrats honoraires. Ces modules de formation pourraient être l'occasion de rappeler les dispositions légales relatives aux conditions dans lesquelles une mesure de retrait de l'autorité parentale est prononcée ainsi que celles relatives à l'indemnisation des victimes par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.

- Des réserves à la proposition de réduction du délai de 5 à 3 ans pour exercer les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans le ressort d'exercice

Cette proposition a été émise lors des entretiens menés par le comité.

Les représentants du conseil national des barreaux (CNB) entendus par le comité⁶² ont souligné que si l'ENM avait lancé une formation pour les AHFJ, aucun candidat ne s'était pour l'instant manifesté. Ils soulignent que la condition de non exercice dans le ressort de la cour d'appel depuis 5 ans constitue un frein à ces candidatures, les

⁶² Me Laurence ROQUES, Me Jérôme DIROU et Me Gérard TCHOLAKIAN, avocats membres de la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB, déjà cités.

avocats qui prennent leur retraite plus tôt ne souhaitant pas exercer de nouveau des activités judiciaires.

La DSJ indique, de son côté, que les chefs de cour s'étant portés volontaires ont indiqué avoir reçu des réponses positives de plusieurs avocats honoraires, qu'ainsi, 6 candidatures avaient été déposées à la cour d'appel de Poitiers.

Elle rappelle, à titre liminaire, que l'indépendance de la justice et l'impartialité du juge impliquent que des règles strictes d'incompatibilité soient posées afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts et les abus de pouvoirs. Dans le recueil des obligations déontologiques, le Conseil supérieur de la magistrature souligne que l'impartialité est un élément essentiel de la confiance du public dans l'institution judiciaire. Elle constitue un droit, garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et conditionne le respect du principe fondamental d'égalité des citoyens devant la loi.

A ce titre, l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature contient plusieurs dispositions posant des règles d'incompatibilité qui sont autant de garanties satisfaisant aux principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent tant aux magistrats de carrière qu'aux magistrats MTT ou MHFJ⁶³ et fixent toutes le respect d'un délai de 5 ans entre l'activité antérieurement exercée et celle de magistrat ou entre celle de magistrat et celle que ce dernier entend exercer⁶⁴.

La DSJ estime, en conséquence, que compte tenu de ces dispositions de valeur constitutionnelle, il ne peut être envisagé de soumettre les AHFJ à un régime moins contraignant en diminuant à 3 ans la durée de l'incompatibilité.

A titre alternatif, un allègement de la règle d'incompatibilité pourrait être envisagé, qui conduirait à permettre la nomination d'un avocat honoraire avant l'écoulement du délai précité de 5 ans, en excluant dans ce cas le barreau dans lequel il était inscrit et sous réserve d'une attestation selon laquelle il n'a pas plaidé sur le reste du ressort de la cour depuis 5 ans⁶⁵.

⁶³ Décision n° 92-305 du 21 février 1992 s'agissant de l'introduction, dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, des dispositions relatives aux CSE et AGSE d'une part et, d'autre part, au détachement judiciaire ; ces deux considérants de principe ont ensuite été repris dans la décision n° 94-355 du 10 janvier 1995 s'agissant des dispositions introduisant les MTT dans l'OS ; dans la décision n° 2003-466 du 20 février 2003 s'agissant des dispositions introduisant les juges de proximité dans l'OS ; dans la décision n° 2016-732 du 28 juillet 2016 s'agissant des dispositions introduisant les MTT et MHFJ dans l'OS.

⁶⁴ Articles 9, 9-1, 9-2 et 32.

⁶⁵ Cette solution s'inspire selon la DSJ de ce que prévoit l'article 32 de l'ordonnance statutaire (lequel permet à un ancien avocat d'exercer les fonctions de magistrat dans un tribunal de la cour d'appel autre que celui du barreau dans lequel il était précédemment inscrit), la situation de l'ancien avocat qui devient magistrat n'est pas la même que celle d'un avocat honoraire souhaitant exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles départementales : dans le premier cas l'exclusion du seul TJ dans le ressort duquel il exerçait précédemment la profession d'avocat est possible dès lors qu'il sera ensuite nommé dans un TJ. Or, l'AHFJ n'est pas nommé dans un TJ mais est affecté à une cour d'appel,

En cet état, la proposition de réduction du délai de 5 à 3 ans pour exercer les fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans le ressort d'exercice ne fait pas consensus parmi les membres du comité.

5.3 Au regard des délais d'audience

Le comité a relevé l'existence d'une difficulté pour les juridictions à respecter le délai d'audience de six mois pour les accusés détenus susceptible d'occasionner un engorgement des chambres de l'instruction saisies de demandes de prolongation de ce délai (exemple de Versailles et Pontoise).

Lors de son déplacement à Versailles, le 28 juin 2022, le comité a recueilli les doléances d'un président d'assises et de CCD et de la première avocate générale⁶⁶ qui déplorent qu'au-delà de l'impact de la grève des avocats et de la crise sanitaire en 2020, la situation globale de l'audience se soit encore aggravée avec une augmentation du taux des appels, qui est passé de 36,4 % à 38%, nécessitant la création de sessions supplémentaires dans le Val-d'Oise. Ce magistrat a indiqué que cette situation avait créé une charge de travail considérable sans que les stocks aient pu être résorbés. À ce jour, le nombre de jours d'audience nécessaire pour traiter les dossiers est de 666,5 jours, quand 622 jours seulement sont disponibles. Il en résulte une forte inquiétude quant à l'audience des dossiers criminels comportant des accusés détenus et l'obligation quasi systématique, désormais, de solliciter une prolongation de la détention provisoire.

Devant ce constat, le comité ne peut que relayer la proposition faite de prolonger ce premier délai de 6 mois prévu par l'article 181-1 du code de procédure pénale et par l'article 59 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire pour les accusés détenus à 9 mois, étant précisé, qu'une telle proposition n'est que le corolaire de la nécessité de renforcer les ressources humaines.

au demeurant pour exercer des fonctions dans une juridiction (la CCD) qui n'a pas le même ressort qu'un TJ. L'incompatibilité ne peut donc s'apprécier qu'au regard du ressort de la cour, juridiction d'affectation de l'AHFJ.

⁶⁶ Auditions de M. Didier SAFAR et de Mme Valérie COURTALON.

5.4 Présidence de la cour criminelle

Le comité a constaté que l'un des éléments de réussite de l'expérimentation a tenu au fait que la présidence des CCD était assurée par un magistrat rompu à la procédure criminelle.

Le comité propose d'acter que l'une des conditions du maintien du bon fonctionnement de la procédure criminelle en CCD rend nécessaire sa présidence par un président de cour d'assises ou un président spécialement formé à cette procédure spécifique.

5.5 Autres recommandations

Le comité considère que la CCD étant composée de magistrats professionnels, qu'ils soient magistrats de carrière, honoraires ou à titre temporaire, ayant l'habitude de délibérer en collégialité, le vote à bulletin secret ne devrait pas y être imposé, sous réserve de modifier l'article 380-19 du code de procédure pénale en y insérant un 6° indiquant que les règles relatives au vote à bulletin secret en délibéré ne sont pas applicables à la CCD.

Le comité estime également souhaitable l'établissement de trames spécifiques à l'usage des greffiers d'audiences de CCD.

Enfin, pour permettre une approche plus précise de l'impact de la création des CCD sur les correctionnalisations, il est proposé de doter la DACG d'un outil statistique lui permettant d'appréhender les effets du fonctionnement des CCD sur la correctionnalisation des affaires au plan national.

ANNEXES

ANNEXE N°1

Point d'étape n°2 des chefs de juridiction du TJ de Charleville-Mézières

COUR D'APPEL DE REIMS
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES



Le président,
Le procureur de la République,

POINT D'ÉTAPE n° 2 dans le cadre de l'expérimentation de la cour criminelle départementale

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), en son article 63, prévoit l'expérimentation pendant une durée de trois ans d'une cour criminelle départementale compétente pour juger en première instance les personnes majeures accusées de crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle hors récidive légale.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, la création d'une telle juridiction vise à « répondre à l'engorgement des cours d'assises ». Du communiqué de presse du gouvernement portant sur le projet, il ressort également un second objectif : « mieux protéger les victimes » en particulier « de violences sexuelles ou conjugales », en « évitant » notamment « la correctionnalisation de certains crimes, en particulier des viols ».

Par arrêté du 25 avril 2019, la ministre de la justice a retenu les Ardennes parmi les sept départements appelés à y participer, en fixant comme date de début d'expérimentation le 13 mai 2019 pour de premières audiences à compter du 1^{er} septembre 2019.

Dans un ressort marqué par une forte problématique de violences sexuelles et intrafamiliales faisant l'objet d'une politique soutenue de correctionnalisation, il s'agit notamment d'évaluer les effets de la réforme sur le traitement judiciaire de tels faits. Sa mise en œuvre dans un tribunal n'étant pas pôle de l'instruction poursuit en outre comme objectif de mesurer, ainsi que la loi le prévoit, ses incidences sur la gestion des personnels et l'activité de la juridiction pôle.

Intervenues dans un contexte de crise sanitaire, la première session de la cour criminelle des Ardennes a eu lieu du 3 au 5 juin 2020, et une deuxième du 1^{er} au 4 décembre 2020. Une troisième session se tiendra dans la semaine du 6 au 8 juillet 2021. **Dans la présente note, sont signalées en bleu les modifications apportées par rapport au précédent point d'étape.**

La présente note a pour objet de dresser un bilan de l'expérimentation après près de deux ans d'application. Elle réunit un examen chiffré de l'évolution de la criminalité concernée visant à mesurer les effets de la réforme sur l'orientation des procédures (I), suivi d'un retour d'expérience sur le déroulement des deux premières sessions (II).

Fruit des échanges avec les présidents d'audience, d'une consultation des membres du greffe de la cour criminelle, ainsi que de deux rencontres dédiées avec les assesseurs et le ministère public ayant participé aux sessions, d'une part, et le barreau (avec questionnaire adressé en amont aux conseils intervenus au cours de la session), d'autre part, ce bilan inclut également les données statistiques actualisées en provenance des forces de sécurité intérieure.

I. UNE CORRECTIONNALISATION MAINTENUE

Le ressort du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières demeure particulièrement concerné par les « *violences sexuelles ou conjugales* » visées par la réforme et qui représentent, avec les trafics de stupéfiants, l'une des problématiques majeures du ressort. Les données recueillies auprès du greffe et des forces de sécurité intérieure permettent d'objectiver l'ampleur de cette délinquance et la nature de la réponse qui y est apportée, donnant lieu aujourd'hui encore à une large politique de correctionnalisation tant au parquet qu'au siège.

L'objectif législatif de réduction de ces correctionnalisations est l'un des arguments forts ayant présidé au choix du département comme site d'expérimentation. **Après vingt deux mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des faits de violences intrafamiliales.** Plusieurs enseignements peuvent toutefois en être retirés.

Un nombre élevé de victimes de violences intrafamiliales – Le département des Ardennes connaît, de manière structurelle, une délinquance forte de type violences sexuelles ou intrafamiliales en lien avec une situation économique et sociale fragile et un isolement relatif du territoire qui contribuent à accroître les carences éducatives et les situations de huis clos propices aux passages à l'acte.

En attestent les chiffres recueillis auprès des services de police et de gendarmerie.

En nombre croissant ces dernières années, les victimes de violences intrafamiliales (crimes et délits confondus)¹, avec 922 personnes (dont 708 femmes) en 2020, atteignent près de 35 % du nombre total (2662) des victimes d'atteintes aux personnes enregistrés par les services d'enquête², sur une population départementale estimée par l'INSEE à 278 300 habitants fin 2020.

VICTIMES D'INFRACTION enregistrées par les services de police et de gendarmerie							
TOUTES INFRACTIONS (atteintes aux personnes)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de victimes	2233	2597	2615	2810	3068	3262	2662
VIOLENCES INTRAFAMILIALES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de victimes	475	540	480	603	675	737	922
dont femmes	375	417	360	455	513	546	708
PROPORTION des victimes de violences intrafamiliales (sur le total des victimes)	21 %	21 %	18 %	21 %	22 %	23 %	35 %

1 Sont pris en compte, dans cette catégorie des violences intrafamiliales, les faits d'atteinte aux personnes (*homicides et tentatives d'homicide, violences volontaires, enlèvements, séquestrations, viols, agressions, harcèlements et atteintes sexuels, menaces, chantages...*) commis entre des personnes ayant un lien de filiation ou d'alliance jusqu'au 3^e degré.

2 Qualification retenue par les enquêteurs à réception de la plainte ou lors des constatations sur scène de crime.

Un accroissement des procédures criminelles hors violences intrafamiliales – La période récente reste également marquée par un accroissement de l'activité de la cour d'assises des Ardennes, ayant conduit à une augmentation du nombre de sessions d'assises, au nombre de trois par exemple pour le seul premier semestre 2019.

Il est à noter que, si l'activité s'accroît, cela ne correspond pas à une criminalisation plus forte des violences intrafamiliales, la cour d'assises ayant été dans la période récente largement conduite à siéger en tant qu'instance d'appel ou pour connaître de faits d'assassinat. Aucune affaire pendante ou en attente d'audience ne correspondait ainsi, au jour de l'entrée en vigueur de l'expérimentation, aux critères de compétence de la cour criminelle.

ACTIVITÉ DE LA COUR D'ASSISES							
AFFAIRES JUGÉES par cour d'assises / cour criminelle	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total d'affaires	13	11	5	8	11	10	10
Crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle	9	7	4	4	5	3	5
Affaires jugées en appel	0	4	1	5	6	4	3
PROPORTION des affaires jugées en appel (sur le nombre total d'affaires)	0 %	36,4 %	20 %	62,5 %	54,5 %	40 %	30 %

Une politique soutenue de correctionnalisation des violences intrafamiliales – Une politique de correctionnalisation est mise en œuvre depuis plusieurs années. Ces correctionnalisations intervenant souvent *ab initio* dès la permanence traitement en temps réel du parquet, les qualifications criminelles susceptibles d'être retenues ne font pas l'objet d'un enregistrement au niveau de la juridiction. L'importance de ces correctionnalisations peut toutefois être indirectement appréhendée en comparant le nombre de faits jugés sous une qualification criminelle à celui des faits enregistrés comme tels au niveau des services d'enquête.

Les chiffres recueillis révèlent ainsi qu'au cours des années précédant l'expérimentation (2014-2018), sur un total de 318 faits enregistrés par les services d'enquête comme crimes punissables de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, 263 (soit 83 %) sont qualifiés de viols (simples ou aggravés), et qu'au cours de la même période, la cour d'assises n'a eu à connaître que de 25 affaires correspondant à de tels crimes, dont 18 infractions de viols, soit un rapport de l'ordre de :

*7 faits effectivement jugés sous la qualification de viol
pour 100 enregistrés de ce chef au niveau des services d'enquête.*

Si un nombre conséquent des faits ainsi enregistrés en police ou gendarmerie peuvent ne pas être caractérisés ou avoir été inexactement qualifiés, l'ampleur du différentiel constaté est révélateur d'une politique soutenue de correctionnalisation rendue nécessaire par le nombre des faits concernés et les capacités d'absorption limitées du pôle de l'instruction criminelle comme de la cour d'assises.

Avec 2 faits de viol jugés en 2019 pour 69 enregistrés par les services d'enquête, et 5 jugés en 2020 pour 80 enregistrés en police ou gendarmerie, le rapport au cours des deux dernières années (5 faits jugés pour 100 enregistrés) ne traduit pas d'inflexion perceptible dans le sens d'une moindre correctionnalisation de ce type de faits.

CRIMES PUNIS DE QUINZE OU VINGT ANS DE RÉCLUSION CRIMINELLE

FAITS ENREGISTRÉS par les services police et gendarmerie		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Violences suivies de mort		3			1	1		1
Enlèvement, séquestration ou détention arbitraire > ou = à 7 jours			3	2		1	6	0
Actes de torture ou de barbarie			1					0
Vols	à main armée	12	9	6	5	1	3	4
	en bande organisée	2	1			3	5	1
	avec violences et infirmité permanente							0
Destruction par moyen dangereux avec ITT			1	1			2	0
Administration de substances nuisibles préméditation ou arme suivie d'infirmité			2					2
Viols simples ou aggravés (hors actes de tortures)		43	54	54	34	78	69	80
TOTAL toutes qualifications confondues		60	71	63	40	84	85	88

FAITS JUGÉS par la cour d'assises/cour criminelle		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Violences suivies de mort		1		1	2	2	1	1
Enlèvement, séquestration ou détention arbitraire > ou = à 7 jours								
Actes de torture ou de barbarie								
Vols	à main armée							
	en bande organisée							
	avec violences et infirmité permanente		1					
Destruction par moyen dangereux avec ITT								
Administration de substances nuisibles préméditation ou arme suivie d'infirmité								
Viols simples ou aggravés (hors actes de tortures et barbarie ou mort de la victime)		7	3	3	2	3	2	4
TOTAL toutes qualifications confondues		8	4	4	4	5	3	5

Des freins à l'inflexion de la politique de correctionnalisation – Les deux premières sessions sont illustratives de l'enjeu d'une cour criminelle qui, dès sa première année, eu à connaître de plusieurs affaires ayant fait l'objet d'une orientation correctionnelle avant d'être renvoyées puis jugées au criminel. La cour criminelle instaurée entre temps a alors permis d'offrir, sur une à deux journées d'audience, un traitement judiciaire adapté aux dossiers concernés.

Deux situations sont particulièrement topiques des incidences négatives que peut avoir une politique contrainte de correctionnalisation en termes à la fois de complexification, de durée et de charges induites des procédures :

- Une affaire qui, faute de saisine possible au criminel de la juridiction pôle, se trouve orientée en comparution immédiate avec réquisitions de placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention, avant d'être renvoyée à l'information judiciaire en raison de la nature criminelle des faits sur une déclaration d'incompétence du tribunal correctionnel qui, après avoir été déférée en cour d'appel, a dû être confirmée avant de voir mener une instruction puis prononcer une condamnation criminelles ;
- Une affaire qui, dans un contexte toujours contraint au niveau de la juridiction pôle, a vu s'opposer le parquet local souhaitant une instruction au criminel et le parquet pôle s'y refusant, conduisant le parquet général de la cour d'appel à devoir trancher la difficulté en faveur d'une ouverture sous une qualification correctionnelle, de sorte que l'instruction a été menée au sein de la juridiction non pôle sous un chef délictuel avec mise en examen au criminel et renvoi à la juridiction pôle à l'issue, avant une condamnation au criminel.

Alors que la réforme appelle une réduction de la politique de correctionnalisation *ab initio* pour donner à la cour criminelle toute sa place et sa pertinence au-delà d'un simple outil de régulation des flux de dossiers criminels adressés à la cour d'assises, l'expérimentation révèle plusieurs freins à cette inflexion recherchée.

Le premier frein est lié à l'absence de pôle d'instruction criminelle au sein de la juridiction siège de la cour criminelle. Cette absence de pôle, ne permettant pas au parquet local une pleine maîtrise de sa politique d'action publique criminelle, a un double effet.

- Ne pouvant ouvrir une information judiciaire criminelle chez le juge d'instruction de céans, le parquet en est réduit, pour rechercher une orientation vers la cour criminelle d'un dossier qui suppose une instruction préparatoire obligatoire, à ouvrir avec une correctionnalisation *ab initio*, en attendant du juge local qu'il instruisse comme en matière criminelle (notamment sur la personnalité) pour se dessaisir en fin d'information judiciaire au profit du pôle à la seule fin de mise en examen supplétive du chef de crime et de règlement de l'affaire effectué ensuite par le parquet local.
- Devant s'en remettre au suivi des affaires criminelles par le parquet pôle, le parquet local conserve de façon contrainte en correctionnalisation *ab initio*, et sans information judiciaire, des affaires pour lesquelles le parquet pôle n'entend pas se saisir. Le parquet de céans se trouve ainsi conduit à devoir, dans des cas où la correctionnalisation *ab initio* est discutée, s'en remettre à la décision du tribunal correctionnel qui en définitive devient un acteur contraint de l'exercice de l'action publique, puisque ce type de correctionnalisation même acceptée par la victime n'est pas forclosée devant la juridiction correctionnelle.

Cette politique contrainte de correctionnalisation au stade du déclenchement des poursuites expose ainsi la juridiction non-pôle à un risque accru, en termes tant de complexité que de délai de procédure pour les justiciables :

- d'une part, de dossiers en réalité criminels instruits sous des chefs correctionnels, avec les contraintes des délais qui sont liées, et un dessaisissement tardif au profit du pôle ;
- d'autre part, de renvois par le tribunal correctionnel pour incompétence en raison de la nature criminelle des faits.

Dans un tribunal siège de cour criminelle où doivent être désignés pour siéger quatre assesseurs, cette situation accroît également, en cas de renvoi au criminel par le tribunal correctionnel, les risques d'incompatibilité et partant la difficulté pour constituer la formation de jugement. Pour illustrer la difficulté, il est ainsi à noter que, dans l'une des deux affaires examinées lors de la première session, sept magistrats sur vingt au siège étaient incompatibles sous l'effet conjugué du renvoi au criminel du tribunal correctionnel, de l'intervention du juge des libertés et de la détention, et de la présence de deux couples de magistrats au sein des effectifs de la juridiction.

Pour lever ces écueils qui peuvent se présenter dans tout tribunal infra-pôle, une première solution pourrait consister à faire coïncider le siège des cour d'assises/cour criminelle avec celui du pôle d'instruction criminelle, en relocalisant un pôle dans des juridictions siège de cour criminelle qui, comme dans les Ardennes, en sont dépourvues.

D'autres correctifs, sans modifier la répartition des pôles, pourraient également être envisagés :

- Donner aux juges d'instruction infra-pôle saisis d'affaires correctionnelles qui, à l'issue de l'instruction, pourraient recevoir une qualification criminelle relevant de la compétence de la cour criminelle, la faculté de procéder par notification au stade du règlement à la modification du chef de mise en examen à charge pour chaque partie d'y répondre ;
- Donner à la juridiction d'instruction infra-pôle la compétence pour instruire au criminel sur les chefs relevant de la cour criminelle ;
- Donner au parquet infra-pôle la possibilité de saisir par exemple le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer, à peine de forclusion, à l'issue d'une enquête, sur la correctionnalisation ou non de faits relevant de la compétence de la cour criminelle, sa décision susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction liant alors la compétence du parquet pôle comme du parquet infra-pôle ainsi que le tribunal correctionnel.

Le deuxième frein tient à la force du précédent né d'une pratique existante de forte correctionnalisation dans un contexte de différences de situation et d'appréciation entre les juridictions en présence ne favorisant pas la définition d'une nouvelle politique de qualification des faits au stade tant de la poursuite que du jugement.

Le troisième frein à l'inflexion de la politique de correctionnalisation a pu être recherché dans la compétence de la cour d'assises en appel. Est ainsi évoqué un risque de voir un recul de la correctionnalisation accroître le contentieux et aggraver l'engorgement des cours d'assises d'appel, seules compétentes pour connaître de tous les appels criminels.

Au regard des premiers retours obtenu sur le taux d'appel des décisions prononcées en cour criminelle, il n'est pas certain que ce risque se vérifie. En outre, si ce risque se confirmait, afin de ne pas renoncer à l'objectif législatif, pourrait être imaginé l'examen de l'appel soit par une autre cour criminelle du ressort de la cour d'appel, soit par une formation de cour criminelle d'appel, siégeant au même lieu, comportant sept juges dont trois conseillers de cours d'appel, soit par une formation spécifique à cinq magistrats de la cour d'appel au siège de celle-ci.

II. UNE JURIDICTION ADAPTÉE

Après les deux premières sessions de la cour criminelle, le retour de la juridiction comme du barreau est unanimement positif.

De l'avis commun, le format de la cour criminelle est apparu adapté pour juger des faits notamment de violences sexuelles ou intrafamiliales de nature criminelle, en ce qu'il offre une solennité et un temps d'audience suffisants, rappelant ceux de la cour d'assises, sans en reprendre l'entier formalisme. Conçue comme alternative à la correctionnalisation, il permet des gains d'efficacité en lien avec l'absence du jury que vient compenser une composition élargie à cinq magistrats professionnels. Sur fond d'inquiétude du barreau devant une possible disparition à terme de la cour d'assises, le choix d'une compétence limitée de la cour criminelle, en excluant notamment les crimes de sang, fait consensus.

La formation de jugement – La composition de la cour criminelle participant de la solennité de cette instance, la présidence assurée comme aux assises par un magistrat de la cour d'appel est apparue adaptée. Tout comme le fonctionnement en sessions, cette présidence commune avec la cour d'assises distingue la juridiction du tribunal correctionnel. Elle apparaît par ailleurs de nature à favoriser une unité de jurisprudence entre juridictions criminelles et à maintenir la peine dans un étayage comparable à celui des assises.

Si la mobilisation de quatre assesseurs pèse sur l'organisation des autres services de la juridiction siège, en particulier lorsque la session de la cour criminelle est adossée à celle des assises, le nombre de ces assesseurs tous magistrats professionnels est un élément important de la solennité de l'instance, la différenciant du tribunal correctionnel.

Conçu comme alternative au tirage au sort du jury d'assises, ce nombre accru d'assesseurs a aussi été perçu comme facteur favorisant l'impartialité de la juridiction, en permettant une diversité plus large dans la formation de jugement, en atténuant l'incidence de chacune des individualités la composant, et en limitant l'influence du choix opéré au stade de la désignation des assesseurs. L'impartialité attendue d'un procès de nature criminelle, à laquelle participent la diversité de profil et une rotation suffisante dans le choix des assesseurs, invite par ailleurs à éviter une trop grande spécialisation des magistrats hors président d'audience appelés à composer la cour.

Au titre des gains d'efficacité, il est fait l'économie des processus de révision de la liste, de tirage au sort des jurés et de formation de ces derniers.

L'instruction préparatoire et l'audience – S'agissant d'une juridiction de compétence criminelle, dont le déroulement des débats emprunte largement à la procédure d'assises et dont le contentieux relève en cas d'appel de la cour d'assises, l'importance de voir mener une instruction complète des faits a été relevée.

La cour criminelle ayant son siège dans un département différent du pôle d'instruction criminelle, l'audience des affaires intéresse trois juridictions : la cour d'appel dont est issu le président de la cour criminelle, la juridiction siège du pôle de l'instruction et la juridiction siège de la cour criminelle qui est en même temps souvent juridiction du lieu de commission des faits. Cette configuration résultant de l'absence de pôle d'instruction criminelle à Charleville-Mézières pose la question de la circulation des procédures et de l'information nécessaire à leur audience.

Du point de vue de la juridiction siège de la cour criminelle, il est relevé une double difficulté tenant à la faible visibilité du flux prévisionnel et du stock réel d'affaires renvoyées.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant la cour criminelle n'est ainsi connu que sur la base des dossiers physiquement transmis au greffe de la cour criminelle, transmission qui, jointe aux scellés, intervient de plusieurs semaines à plusieurs mois après l'ordonnance de mise en accusation.

Le flux prévisionnel des affaires pouvant relever de la cour criminelle sur l'année judiciaire n'est pas mieux connu, faute d'information de la part de la juridiction pôle au fur et à mesure des ordonnances de mise en accusation ou par une communication périodique de l'en-cours des affaires instruites et des clôtures potentielles à intervenir. Le parquet de la juridiction siège de la cour criminelle, s'il assure par délégation le règlement des affaires, n'a pas en effet qualité pour assurer le suivi des dossiers instruits au sein de la juridiction pôle.

Ces difficultés paraissent peser sur l'élaboration et le calendrier de signature du rôle de la cour criminelle, exposant ensuite le greffe comme la juridiction siège à des délais très contraints pour respecter la procédure criminelle pré-audience (dénonciation des listes de témoins et experts, entretien de l'accusé avec le président, citations, désignation des assesseurs).

Le déroulement des débats – S'agissant de faits jugés sous une qualification criminelle, un consensus s'est dessiné autour d'un calibrage de l'audience sur la base d'une journée pour un accusé, à ajuster en fonction notamment de la complexité de l'affaire et du caractère contesté ou non des faits. Appliqué à des crimes de viols sur mineur de quinze ans, ce format est apparu adapté, offrant un temps d'instruction et une solennité en adéquation avec la gravité des faits exigeant un procès criminel et la vulnérabilité de jeunes victimes pour lesquelles le poids des assises comme la présence des jurés peuvent rendre plus délicate la déposition.

Comme plus-values du débat en cour criminelle, comparé à celui du tribunal correctionnel, ont été relevées les possibilités offertes :

- d'une part, d'un examen plus approfondi de la personnalité du ou des accusés ainsi que de la dynamique ayant pu exister entre eux,
- d'autre part, d'un temps d'écoute plus large pour les parties civiles.

A ces fins, il est apparu important que soient a minima réalisées, sur le modèle des assises, les auditions du directeur d'enquête, ainsi que des experts psychologues et psychiatres des accusés comme des victimes. Les avis sont plus partagés en revanche s'agissant de l'enquête de personnalité, dont un rapport à l'audience par le président de la cour pourrait, en fonction de la nature de l'affaire, suffire. La liste des témoins et des experts avec dénonciation aux parties, qui peuvent ainsi solliciter des citations, permet par ailleurs d'ajuster le déroulé des débats aux spécificités de l'espèce.

Éléments essentiels à l'examen de faits criminels, ces temps et le rythme d'audience qu'ils induisent participent de la solennité du procès, contribuant ainsi aux processus de reconstruction et de prise de conscience particulièrement importants en matière de violences sexuelles ou intrafamiliales. Est ainsi jugé essentiel de conserver la dimension criminelle du débat, en prévenant toute dérive qui, pour en accélérer le déroulement, conduirait à renoncer aux auditions des directeurs d'enquête et experts notamment.

Au titre des gains d'efficacité, un consensus s'est dessiné autour d'une plus grande sobriété et précision des débats qui, menés entre professionnels du droit, vont à l'essentiel et ne nécessitent pas l'effort pédagogique qu'appelle la présence du jury. Un positionnement différent des parties, plus technique et moins porté à l'emphase, a été relevé.

Le déroulement et le prononcé du délibéré – Le formalisme des questions sur la culpabilité participant de l'esprit du procès d'assises, son maintien contribue à asseoir la solennité du procès tant au stade des débats que du prononcé d'un verdict. Si le nombre d'affaires examinées ne permet pas à ce stade d'apprécier l'écart-type pouvant le cas échéant exister entre les peines prononcées en cour criminelle et aux assises, les sentences prononcées ont été perçues, de l'avis commun des conseils ayant pris part aux sessions, adéquates dans leur forme comme dans leur quantum à la qualification criminelle des faits.

La présence en nombre de magistrats professionnels a été saluée comme un atout qualitatif par la confrontation des points de vue et le partage des analyses qu'elle permet. Cette composition à cinq magistrats est apparue de nature à favoriser un débat libre et équilibré au stade des délibérations.

Au titre des gains d'efficacité, l'absence du jury évite les temps longs d'explication en cours de délibéré sur son déroulement et les questions de qualification.

Si les règles de votes en délibéré, empruntées également des assises, participent de l'esprit du procès criminel et assurent une complète liberté du vote grâce au recours à un scrutin à bulletin secret, leur maintien a été largement perçu comme un formalisme excessif et inadapté, voire même artificiel, s'agissant d'une formation de jugement exclusivement composée de magistrats professionnels rompus à la prise de décision collégiale.

Fait à Charleville-Mézières,
le 30 mars 2021

Laurent de CAIGNY



Vivien DAVID



ANNEXE N°2

Bilan de l'expérimentation de la CCD dans le Cher de septembre 2019 à juin 2022



Bourges le 30 juin 2022

Sami BEN HADJ YAHIA
Président de chambre, coordonnateur
du pôle pénal

A
Madame le premier président de la
cour d'appel de Bourges

Objet : bilan de l'expérimentation de la cour criminelle dans le Cher de septembre 2019-2022.

Vous avez bien voulu me désigner président de cours d'assises et de la cour criminelle depuis mon installation en septembre 2019 et vous m'avez chargé de mener, pour le siège, l'expérimentation de la mise en place de la cour criminelle départementale (CCD) dans le département du Cher.

Ci-dessous le compte rendu de l'expérimentation entre septembre 2019 et mai 2022, préalablement transmis notamment au magistrat référent du parquet général et greffe de la cour criminelle.

Aux fins de comparaison, cette note prend appui sur le rapport de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) « *rapport de suivi de l'expérimentation des cours criminelles d'avril 2021* »¹. La comparaison avec le taux national si elle a une portée limitée puisque les données nationales sont arrêtées au 19 janvier 2022 et celles de la présente note au 20 mai 2022, elle permet toutefois de se situer. De plus entre le 19 janvier 2022 et le 20 mai 2022, la cour criminelle du Cher a examiné deux seules affaires supplémentaires.

La présente note comprend trois thématiques : la présentation de quelques données chiffrées de l'activité de la cour criminelle (I), leur analyse (II) et la présentation de quelques données qualitatives (III).

I) Données chiffrées de l'activité de la cour criminelle

	2019	2020	2021	2022	TOTAUX
Nombre d'affaires jugées	2	8	11	4	25
Nombre d'accusés jugés	7	9	16	5	37
Nombre de PC	5	36	26	8	75
Nombre de jours	5	19	23	9	56
Nombre de témoins experts cités	18	69	82	31	200

¹ Cf. le site intranet de la DACG qui fait état du bilan de l'expérimentation au 19 janvier 2022 : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/dacg-1444/cour-criminelle-departementale-120010.html>

II) Analyse des données

1) Part des affaires jugées par la cour criminelle par rapport aux affaires jugées par les cours d'assises de 2019 à 2022

25 affaires ont été jugées par la cour criminelle.
55 affaires ont été jugées par les cours d'assises².

- ✓ *45% des affaires criminelles du ressort du Cher ont été jugées depuis 2019 par la cour criminelle*

2) Nature des affaires jugées par la cour criminelle

19 affaires jugées sur 25 concernent des faits de viols et de viols aggravés, soit 76% (84% au niveau national)

Les autres affaires concernent des faits d'extorsion de fond avec violence, violences mortelles, violences avec arme et infirmité permanente.

- ✓ *76% des affaires jugées par la cour criminelle concernent des faits de viols et/ou viols aggravés. Le taux est inférieur au taux national mais il est prématuré d'en tirer des conclusions au regard du portefeuille des affaires instruites par le pôle criminel.*

3) Délai moyen entre la mise en accusation et l'arrêt de la cour criminelle

Délai moyen entre la mise en accusation et l'arrêt de cour criminelle selon le statut des accusés³ :

- Détenus⁴: 6.7 mois
- Libres sous contrôle judiciaire⁵ : 7.3 mois
- Moyenne des deux statuts : 7 mois

- ✓ Le délai moyen reste court entre la mise en accusation et l'arrêt de cour criminelle est donc en moyenne de 7 mois contre 11 mois au niveau national.
L'objectif de « réduire significativement les délais d'audiencement des affaires criminelles »⁶a été, à ce jour, atteint.

² Cours d'assises (dont appel et assises spéciales) : 55 affaires jugées répartis ainsi 2019 : 12 ; 2020 : 7 ; 2021 : 21 ; 2022 : 15

³ Une affaire éligible dont l'ordonnance de mise en accusation datait du 23 octobre 2018 a fait l'objet d'une ordonnance de réorientation devant la cour criminelle le 4 juillet 2019. Cette dernière date a été prise en compte dans le calcul des délais.

⁴ 115 mois /17 affaires comportant au moins un accusé détenu

⁵ 59 mois/8affaires ne comportant que des accusés sous contrôle judiciaire

⁶ Note DACG du 8 février 2019 « appel à candidatures-expérimentation de la cour criminelle »

4) Durée d'audience

Un des objectifs de la cour criminelle était la réduction de la durée des audiences partant de l'hypothèse que les magistrats auront accès au dossier avant le procès et pourront ainsi restreindre le nombre de personnes à faire comparaître à l'audience (témoins, experts).

- ✓ Les 25 affaires ont consommé 56 jours soit une moyenne de 2.24 jours contre une moyenne nationale de 2 jours. La ventilation est la suivante :
 - 4 affaires/25 ont été tenues sur 1 jours
 - 11 affaires/25 ont été tenues sur 2 jours
 - 9 affaires/25 ont été tenues sur 3 jours
 - 1 affaire/25 a été tenue sur 4 jours

- ✓ 200 témoins et experts ont été cités, soit une moyenne de 8 citations par affaire. Ce ratio est comparable à celui des cours d'assises, voire supérieur dans certaines affaires⁷.

5) Taux d'appel

- Nombres d'appel :

Des décisions jugées par la cour criminelle depuis 2019 :4

Des décisions jugées par les cours d'assises depuis 2019 : 13

- Ratios :

Cour criminelle : 4 appels⁸ sur 25 affaires jugées , soit un taux d'appel de 16% contre 22% au niveau national

Cours d'assises : 13 appels sur 55 affaires jugées soit un taux d'appel de 23,6% contre 22% au niveau national⁹

- ✓ *Le taux d'appel de la CCD de 16% est inférieur :*
 - *Au taux national (22%) et*
 - *Au taux des cours d'assises du ressort (23,6%)*

⁷ *Affaire Renard 9 témoins et experts sur une journée d'audience, Affaire Diagne 10 témoins et experts, hors partie civile*

⁸ *Les appels des décisions de la cour criminelle sont interjetés dans les affaires Pinto Borges, Barat, Benoni et Dagoury.*

⁹ *Les appels des décisions de cours d'assises sont interjetés dans les affaires Mauboussin, Rozet, Mbakam, Afir, Allely Pichard, Van Burk, Chevalier, Ibado, Berkani, Troisveaux, Romain et Licciardi.*

6) Devenir des décisions de la cour criminelle déferées devant les cours d'assises d'appel

Les décisions de la cour criminelle querellées ont été soit confirmées par les cours d'assises soit aggravées :

✓ *Confirmation*

- *Toutes les cours d'assises d'appel ont confirmé les décisions de culpabilité rendus par la CCD*
- *Les cours d'assises d'appel ont, dans 3 affaires sur 4, confirmé les peines prononcées par la CCD*

✓ *Aggravation*

- *Dans 1 affaire sur 4, la cour d'assises a aggravé la peine prononcée par la CCD*

7) Peine moyenne prononcée

Sur 37 personnes jugées :

- 5 ont été renvoyées des fins de la poursuite¹⁰, soit un taux de 13% contre une moyenne nationale de 14%¹¹
- 4 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel
- 28 ont été condamnées à des peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme

Au total 265 années de peines privatives de liberté¹² ont été prononcées à l'endroit des 28 condamnés soit une moyenne de 9.4 ans (la moyenne nationale est aussi de 9.4 ans).

Si l'on rajoute à ce total de 265 années les peines d'emprisonnement assorti partiellement ou totalement du sursis¹³ le total est de 278 années sur 32 personnes condamnées. Soit une moyenne de 8.6 ans.

- ✓ 28 personnes ont été condamnés à une peine moyenne de 9,4 années pour 15 à 20 ans encourus

¹⁰ 4 accusés ont été acquittés et 1 relaxé pour délit connexe

¹¹ Le rapport de la DACG précise « 370 accusés dont 318 ont été condamnés »

¹² Il s'agit là des peines de réclusion, donc supérieure à 10 ans et les peines d'emprisonnement fermes

¹³ Affaire Bigault-Heinkele-Heraud 5 ans sursis simple, 18 sursis probatoire, 18 mois sursis probatoire, Affaire Renard 5 ans sursis probatoire, soit un total de 13 ans

8) Coûts de fonctionnement

En page 79 du rapport, la DACG a rapporté les éléments suivants qui ont été capturés :

-Bourges

Au niveau de la régie, le tableau suivant reprend le coût total payé en 2020. Chaque dossier étant différent avec un nombre de personnes convoquées différent, il n'a pu être réalisé qu'un calcul moyen en tenant compte du nombre de jours d'audience.

	Nombre de sessions	Nombre de jours	Coût total	Par jour (moyenne)
Cour d'assises	3	37	64 643,89 €	1 747,13 €
Cour criminelle	3	25	5 497,11 €	219,88 €

A ces dépenses, nous avons ajouté le coût d'une vacation payée pour une journée à un magistrat honoraire ou un magistrat à titre temporaire : en 2020, il n'y a pas eu de magistrat à titre temporaire ayant siégé pour la cour d'assises, mais il y en a eu un pour la cour criminelle.

Pour la cour criminelle, il a été ajouté dans le tableau suivant la vacation payée pour une journée à un magistrat à titre temporaire, soit 435 € (avec les charges). Une journée pour la cour criminelle a donc coûté en moyenne : **654,88 € en 2020**.

En conséquence, sur la base du coût moyen de 654,88 euros d'une journée de cour criminelle en ce compris la rémunération chargée du magistrat à titre temporaire¹⁴ et du nombre de 56 jours d'audiences de la cour criminelle, la projection du coût de fonctionnement, naturellement sous toutes réserves, peut être raisonnablement estimée à 36 673.28 euros¹⁵ portant sur la période d'octobre 2019 à mai 2022.

9) Résumé : situation de la cour criminelle du Cher par rapport à la moyenne des cours criminelles

POINTS POSITIFS	POINTS IDENTIQUES	POINTS DE VIGILANCE
Délais d'audiencement 7 mois contre 11	Peines prononcées	Durée des audiences 2.24 contre 2 jours Nombre de témoins et experts cités
Taux d'appel 16% contre 22%		

¹⁴ Sous réserve de la rémunération du magistrat honoraire

¹⁵ Entre septembre 2019 et mai 2022, 116 jours ont été consommés par la cour d'assises du Cher. La projection du coût de fonctionnement peut s'évaluer raisonnablement sur la base des précédents calculs à 202 667,08 euros

10) Le fonctionnement

✓ Sur le plan administratif, l'expérimentation a été menée sur un mode projet :

-d'abord mise en place d'un comité de pilotage interne présidé par les cheffes de cour courant 2019 avec les instauration d'un comité de pilotage co-dirigé par les cheffes de cour¹⁶

-ensuite association du barreau à la réunion

-puis, à un niveau opérationnel, la première année de l'expérimentation, association du barreau lors de l'audiencement des affaires.

Menant un travail d'information, les cheffes de cour, en y associant ou sollicitant le président de chambre référent, ont communiqué avec la presse, la mission d'information de l'Assemblée Nationale et autres instances institutionnelles¹⁷.

✓ Sur le plan des ressources humaines

- Concernant le siège : l'expérimentation a été menée par deux présidents. Le président de chambre en a présidé 18/25, le deuxième magistrat ayant pris ses fonctions en janvier 2021 en a présidé 7/25.

Les magistrats à titre temporaire et/ou honoraire désignés par le premier président qui composent la juridiction constituent la mémoire de la cour criminelle¹⁸. La rotation des magistrats professionnels diffère en raison de leur charge.

Il sera relevé que le président du tribunal judiciaire lui-même a siégé à plusieurs reprises comme assesseur.

Lors de la réunion du 29 mai 2019¹⁹, le premier président avaient fait la demande d'un conseiller supplémentaire durant l'expérimentation.

- Concernant le ministère public : un avocat général a suivi d'octobre 2019 à janvier 2020 l'expérimentation aux côtés du procureur général. Puis, un autre avocat général a suivi l'expérimentation et représente le ministère public à l'audience. Des magistrats du parquet de première instance ont pu également représenter le ministère public à l'audience.

Lors de la réunion du 29 mai 2019, le procureur général avaient fait la demande d'un vice procureur placé durant l'expérimentation.

- Concernant le greffe : les deux greffiers qui sont des fonctionnaires expérimentés de la cour d'assises, ont tenu les audiences en alternance. Ils sont par ailleurs greffiers de la chambre de l'instruction ce qui permet une parfaite maîtrise des dossiers renvoyés devant la juridiction criminelle et des délais dans les cas de prolongation par ladite chambre.

¹⁶ Deux réunions du comité de pilotage ont donné lieu à compte rendu celles du 2 et 29 mai 2019.

¹⁷ Ex : conférence nationale des premiers présidents

¹⁸ Sur un vivier de 4, le premier président en désigne deux, toujours différents.

¹⁹ Cf. compte rendu de la réunion

Lors de la réunion du 29 mai 2019, les cheffes de cour avaient fait la demande d'un fonctionnaire supplémentaire durant l'expérimentation.

- Concernant les avocats : ce sont souvent les mêmes avocats pénalistes qui interviennent devant les juridictions criminelles. Ils ont fait preuve d'adaptation. Il a été en effet remarqué, au début de l'expérimentation au moins, que les plaidoiries des avocats étaient bien différentes que devant les cours d'assises : les éléments constitutifs de l'infraction, la notion de contrainte et même les éléments relatifs aux peines (ex : débat autour de la période de sureté, rappel des jurisprudences des peines prononcées par les tribunaux correctionnels) ont parfois été plaidés. Les avocats ont intégré que les MTT/MH et magistrats professionnels sont également présidents ou assesseurs des tribunaux correctionnels.

Les trois bâtonniers successifs au cours de l'exercice de référence n'ont pas fait de retour de quelconques frustrations sur la durée des audiences, considérant même que le temps a toujours été pris pour l'instruction des dossiers et a permis à chacun de s'exprimer.

✓ Sur le plan organisationnel

Jusqu'en 2022, les audiences de la cour criminelle avaient lieu tous les deux mois en alternance avec la cour d'assises du Cher. Cette organisation avait pour conséquence que le département du Cher que ce soit au titre de la cour d'assises ou de la cour criminelle était en session, tous les mois, de manière continue.

Les cheffes de cour sont revenues sur cette organisation et chaque session du département du Cher comprend désormais la session de la cour d'assises puis celle de la cour criminelle (ou inversement). Cette organisation permet une souplesse évidente dans l'audiencement des affaires criminelles.

✓ Sur le plan juridictionnel

La procédure étant la même qu'en cours d'assises, les principes de l'oralité des débats et du contradictoire ont été appliqués de la même manière à la cour criminelle. Le principe de l'oralité en particulier ayant été largement respecté comme en atteste le nombre conséquent de témoins et experts cités (200/25 affaires).

Les gains de temps observés portent sur la séquence de formation des jurés et le délibéré nécessairement plus court.

Le temps du délibéré s'il est nécessairement plus court que dans une cour d'assises compte tenu de l'absence de jurés, il est cependant fonction de la complexité et de la nature des dossiers.

11) Le dossier

Sur la copie du dossier :

La mise à disposition de la procédure aux assesseurs a permis aux magistrats honoraires et aux magistrats à titre temporaire d'en prendre connaissance avant l'audience de manière quasi systématique. La consultation par les magistrats professionnels a été moins systématique au regard de leur charge.

Sur le dossier en délibéré :

Il s'agit là d'une innovation utile pour des magistrats professionnels rompus à la consultation d'un dossier et sachant aller à l'essentiel dans la recherche des informations pertinentes.

12) Effets de l'expérimentation sur la « dé-correctionnalisation »

Faute d'outil de mesures, il n'est pas possible, en l'état, de se prononcer sur le sujet.

Il est en revanche constant que des accusés ont été condamnés à des peines qui auraient pu être, théoriquement, prononcées par le tribunal correctionnel, sans qu'il puisse en être tiré quelconques conclusions de ce constat. Ainsi :

- 7 accusés ont été condamnés à des peines entre 4 et 7 ans d'emprisonnement et
- 4 accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel.

Conclusion

- ✓ *La cour criminelle est désormais bien implantée dans le paysage judiciaire du Cher.*
- ✓ *Le rôle soutenant de la directrice de projet de la DACG au cours de l'expérimentation doit être souligné.*
- ✓ *Le mode de gouvernance mis en place en amont de l'expérimentation s'est révélé décisif pour son acceptabilité et pourrait inspirer les juridictions du ressort qui devront installer les cours criminelles en janvier 2023.*
- ✓ *La présidence de la cour criminelle par des présidents de cour d'assises respectant les principes de l'oralité des débats et du contradictoire a permis à la cour criminelle de s'imposer comme une juridiction criminelle quasiment comparable à la cour d'assises et qui se différencie nettement du tribunal correctionnel. En conséquence, l'expression selon laquelle la cour criminelle serait « à mi-chemin entre la cour d'assises et le tribunal correctionnel », ne nous paraît pas exacte.*
- ✓ *La désignation d'un avocat général référent permet la fluidité du dialogue institutionnel.*
- ✓ *A ce jour le stock des affaires à juger est de trois affaires.*

ANNEXE N°3

Liste des personnes présentes lors du déplacement du comité d'évaluation le 28 juin 2022 à la cour d'appel de Versailles

Etaient présents :

- M. Christian PERS, président du comité, conseiller honoraire à la Cour de cassation,
- Mme Edith SUDRE, présidente suppléante du comité, conseillère à la Cour de cassation,
- M. Rémi CROSSON DU CORMIER, membre du comité, premier avocat général près la CA de Paris,
- Mme Cécile GRESSIER, sous directrice de la justice pénale générale à la DACG
- M. Eric DELMAS, greffier à la cour d'assises de Paris
- M. Didier SAFAR, président des assises et coordinateur du « pôle assises », représentant le premier président,
- Mme Valérie COURTALON, premier avocat général, représentant le procureur général,
- M. Pierre KAHN, avocat général, chef du pôle criminel,
- Mme Julie DUWEZ, substitut général,
- M. Julien EYRAUD, PRA Versailles représentant la procureure de Versailles,
- M. Luc PELLERIN, PRA Pontoise représentant le procureur de Pontoise,
- Mme Aurélie CANOVES-FUSTER, secrétaire générale représentant la présidente de Pontoise,
- Mme Alexandra PETIT, secrétaire générale représentant le président de Versailles,
- Mme PEREIRA, DSGJ des assises de Pontoise
- Mme FRAT, greffière référente aux assises de Pontoise
- Mme FRAISSE, DSGJ des assises de la cour
- Mme DUHOUX, greffière référente au service des assises de la cour
- Mme GARES, greffière au service des assises de la cour

ANNEXE N°4

Liste des personnes présentes lors du déplacement du comité d'évaluation le 8 juillet 2022 au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières

Etaient présents :

Pour la cour d'appel :

- M. Jean Baptiste PARLOS, premier président
- M. Hugues BERBAIN, procureur général,
- Mme Odile MADROLLE, présidente de la chambre des appels correctionnels et coordonnatrice des assises du ressort,
- M. Ludovic ANDRE, avocat général

Pour le tribunal judiciaire :

- M. Vivien DAVID, président
- M. Laurent de CAIGNY, procureur de la République
- Mme Camille RUHLMANN, vice-présidente de la chambre correctionnelle
- Mme Mathilde LOUIS, juge d'instruction
- Mme Aurélie DELOUX, directrice de greffe
- M. Nicolas CAMBOLAS, directeur en charge des services pénaux
- Mme Corinne EXCOFFIER, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Mme Sophie BUSSIÈRE, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Mme Karine BUSCHMANN, greffière au correctionnel/assises/CCD
- Avec la participation de Madame le bâtonnier et de Me HARIR

Pour le comité d'évaluation

- M. Christian PERS, président
- Mme Edith SUDRE, présidente suppléante
- Me Richard DELGENES, avocat
- M. le Sénateur Guy BENAROCHE
- M. Thierry FUSINA, président de chambre

- Mme Clémence PAJOT, directrice générale de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles
- Me Carine DIEBOLT, avocat
- Mme Sylvie CROMBEZ, greffière à la cour d'assises de Douai

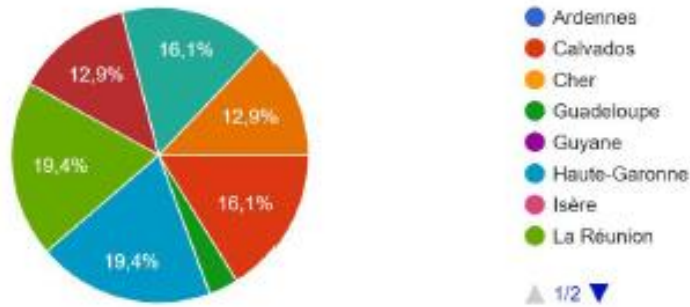
Pour la DACG :

- Mme Anne-Marie GALLEN, directrice de projet cour criminelle
- M. Cédric LE GRAND, adjoint à la cheffe du bureau de la politique pénale générale

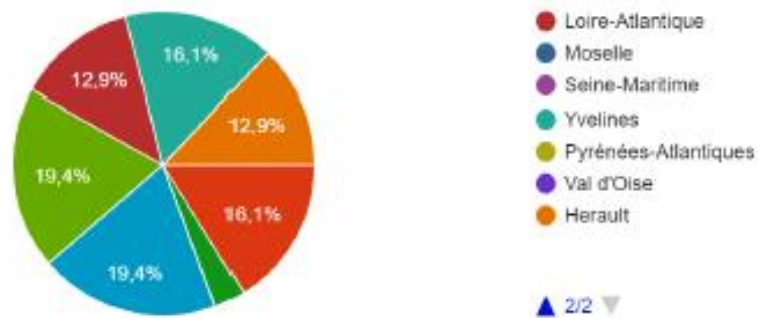
ANNEXE N°5

OBSERVATOIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES, document transmis par le CNB

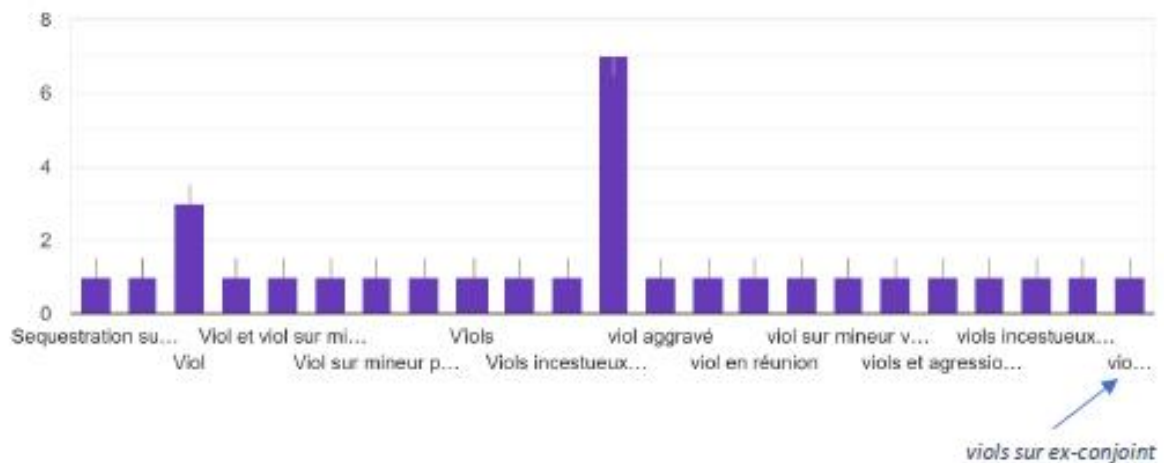
Cour criminelle de
31 réponses



Cour criminelle de
31 réponses

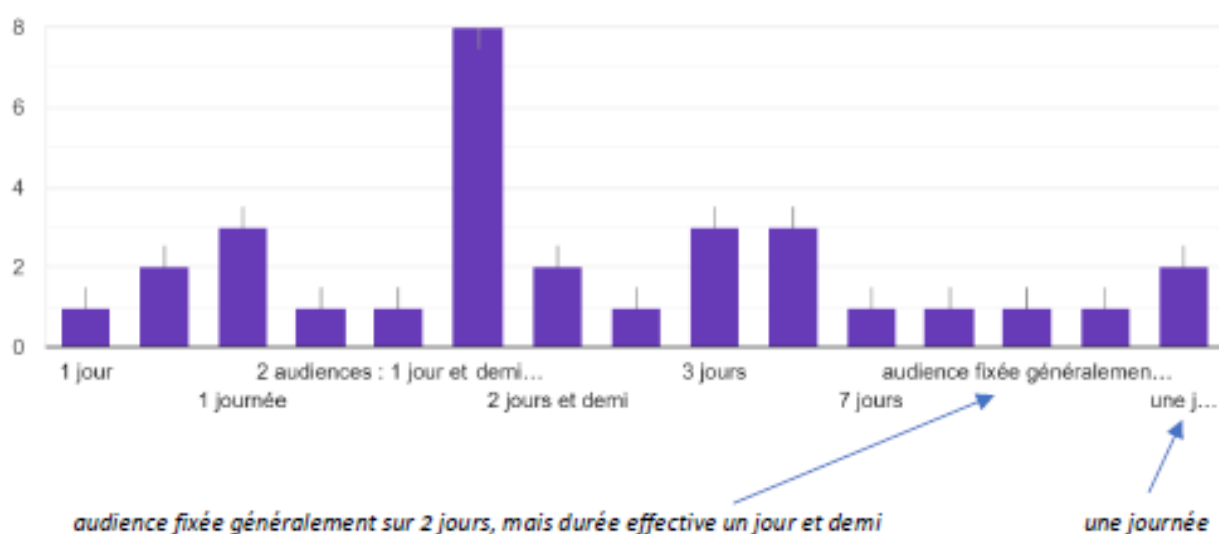


Infractions
31 réponses



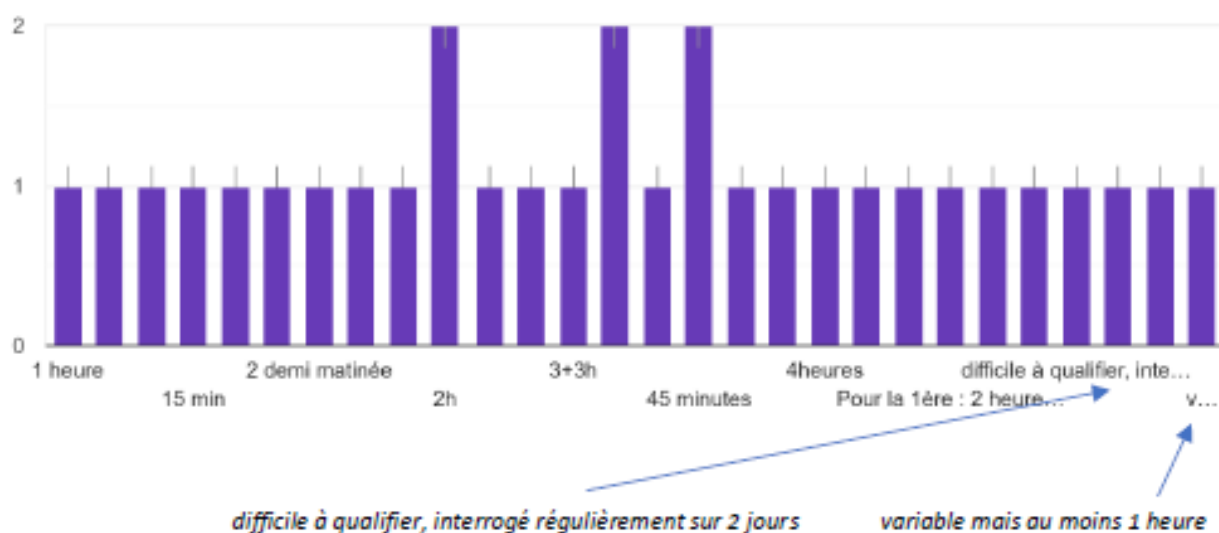
Durée de l'audience

31 réponses



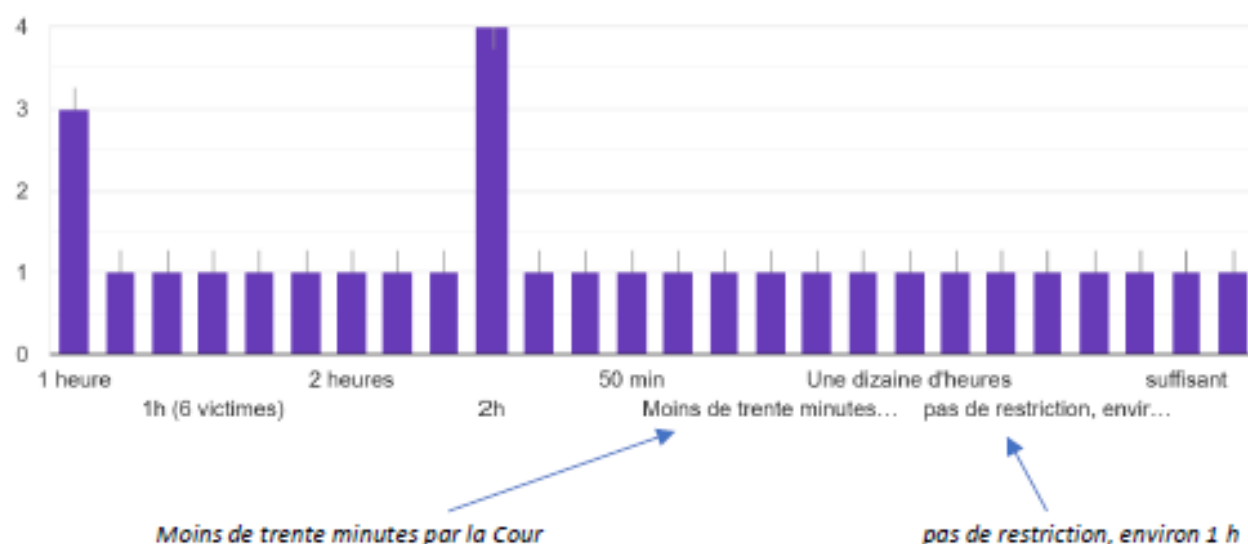
Temps consacré à l'audition du prévenu

31 réponses



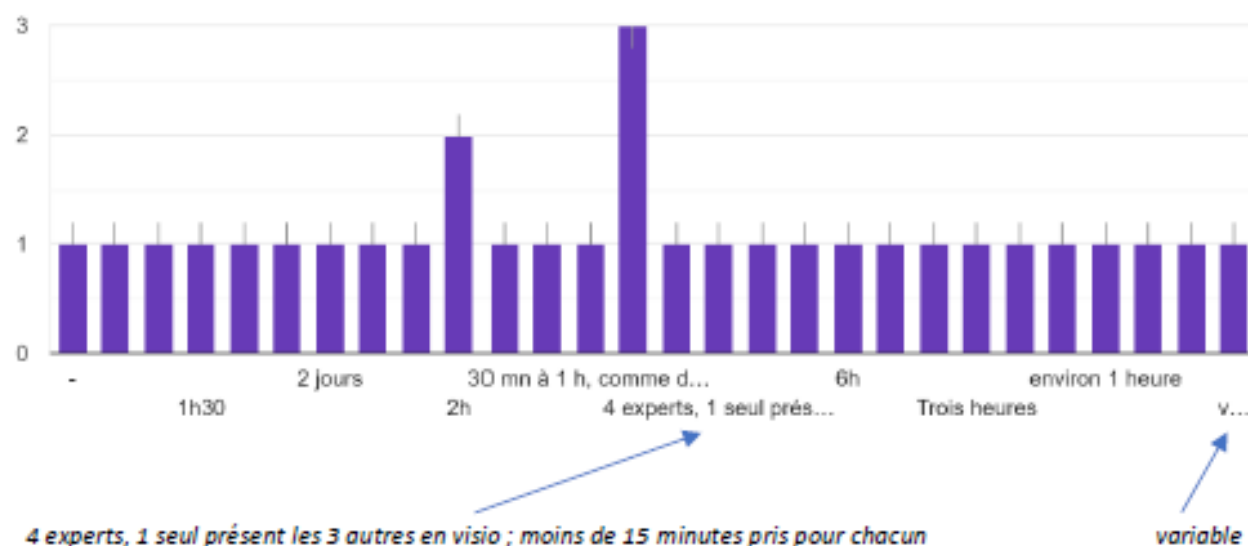
Temps consacré à l'audition de la victime

31 réponses



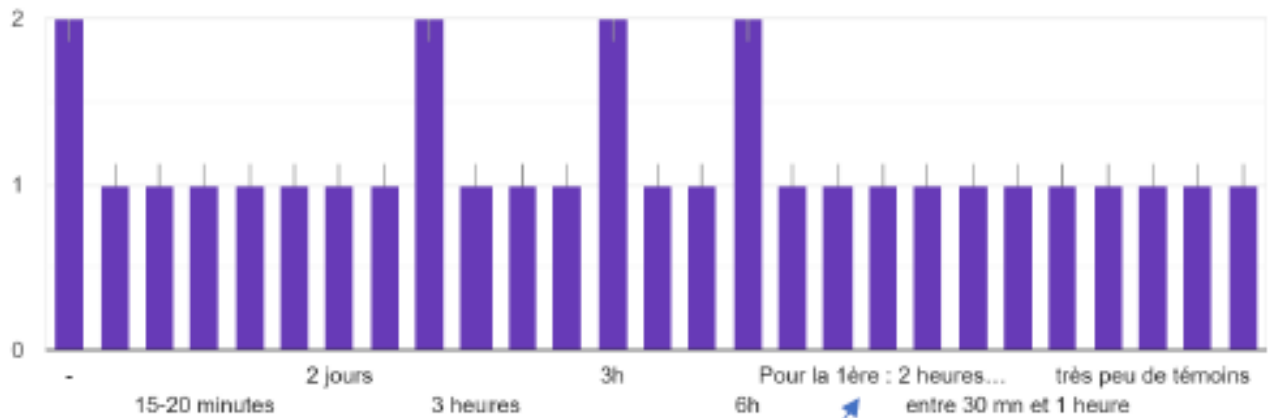
Temps consacré à l'audition du ou des experts

31 réponses



Temps consacré à l'audition des témoins

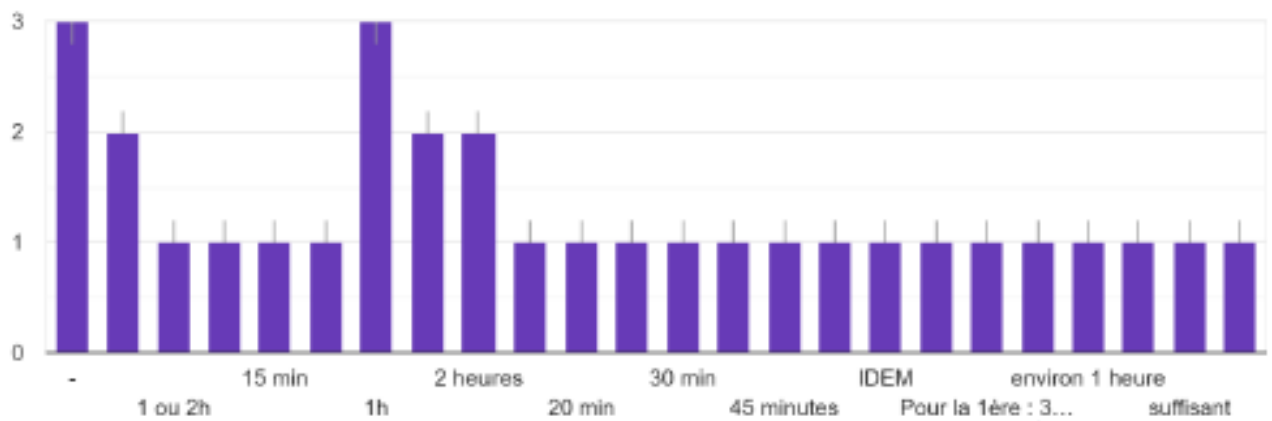
31 réponses



Pour la 1ère : 2 heures, pour la 2nd : 1 jour

Temps consacré à la lecture des PV

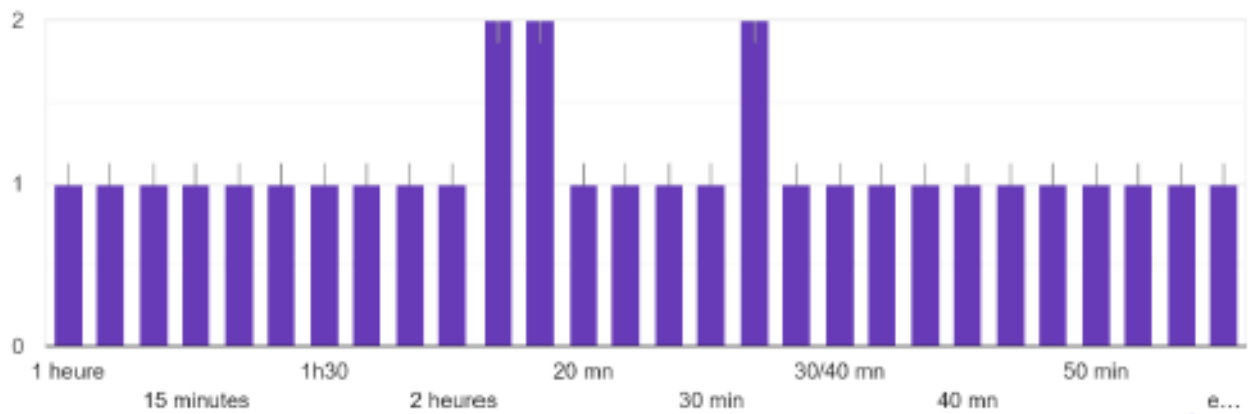
31 réponses



Pour la 1ère : 2 heures, pour la 2nd : 1 jour

Durée de la plaidoirie des parties civiles

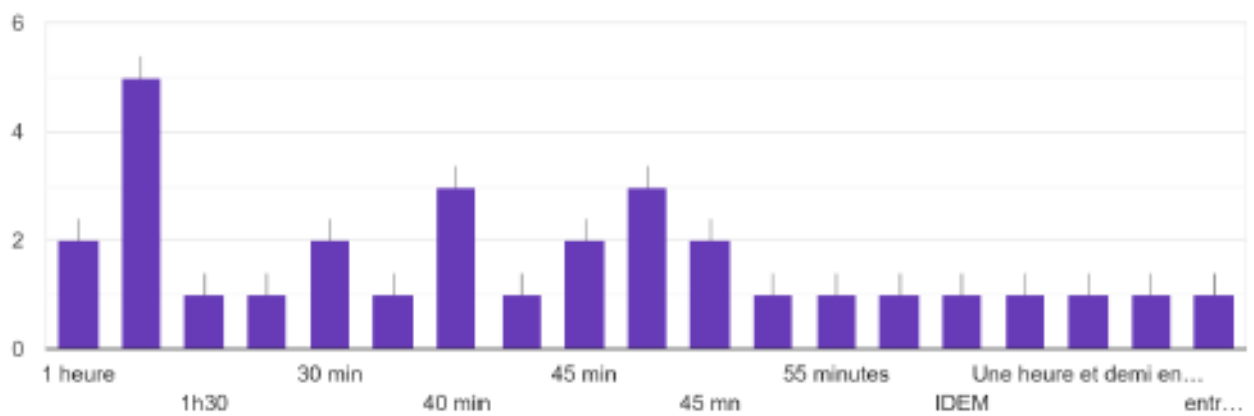
31 réponses



entre 30 minutes et 1 heure en fonction du dossier et du nombre de parties civiles

Durée des réquisitions

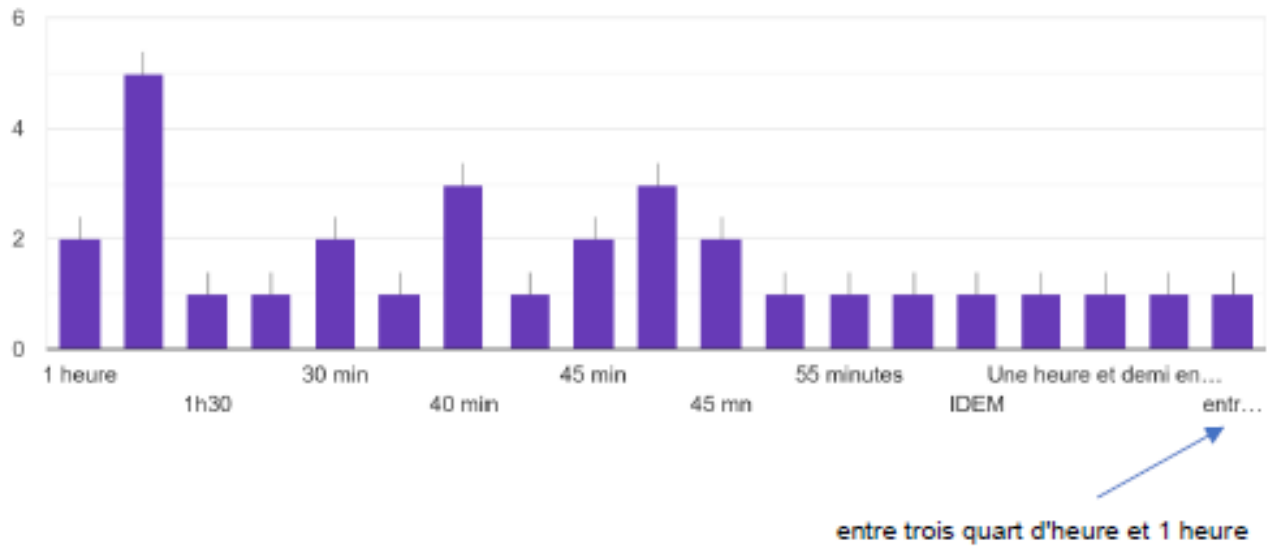
31 réponses



entre trois quart d'heure et 1 heure

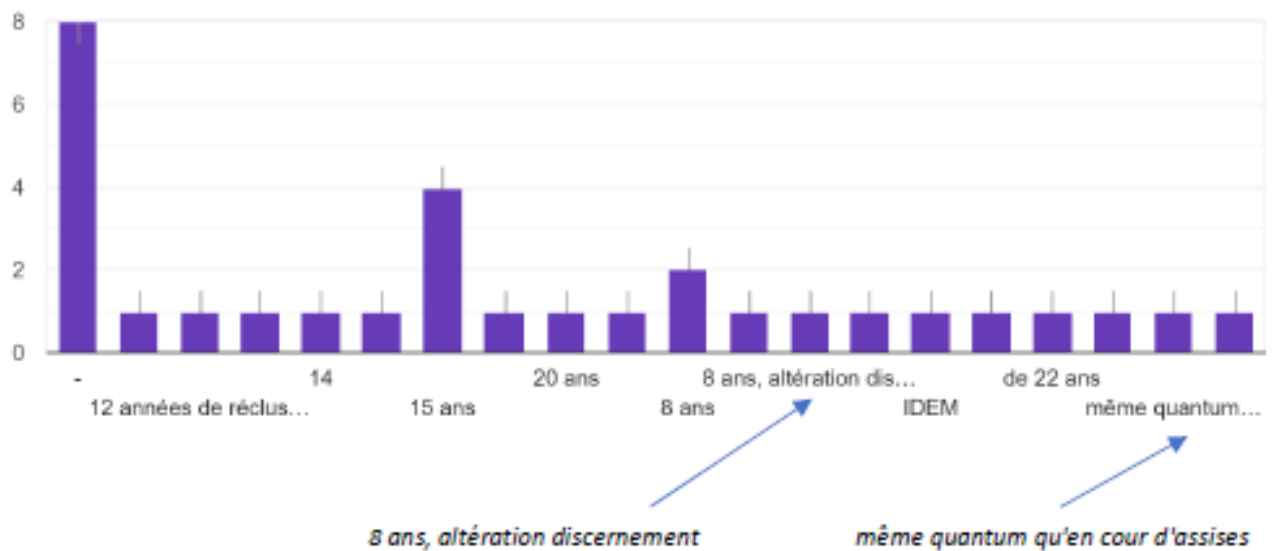
Durée des réquisitions

31 réponses



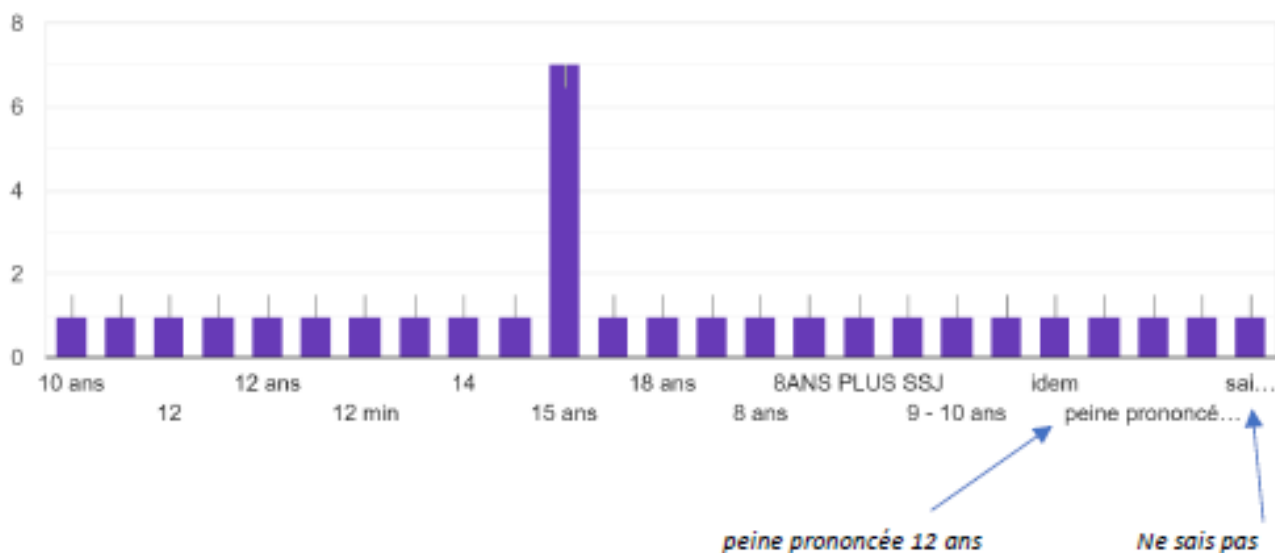
Peines requises

31 réponses



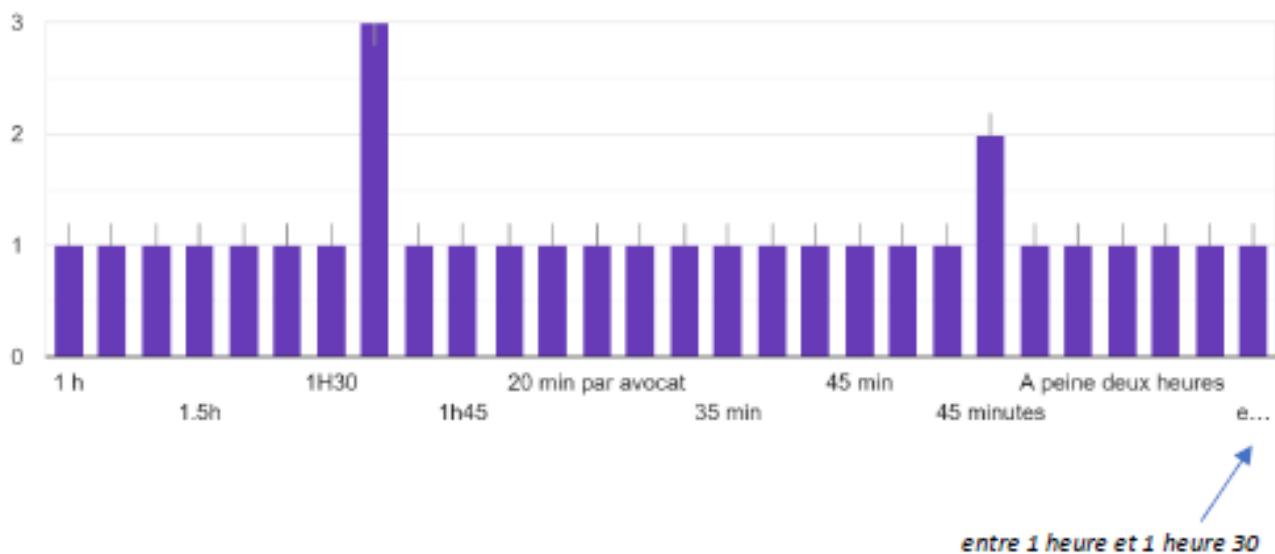
Peine requise

31 réponses



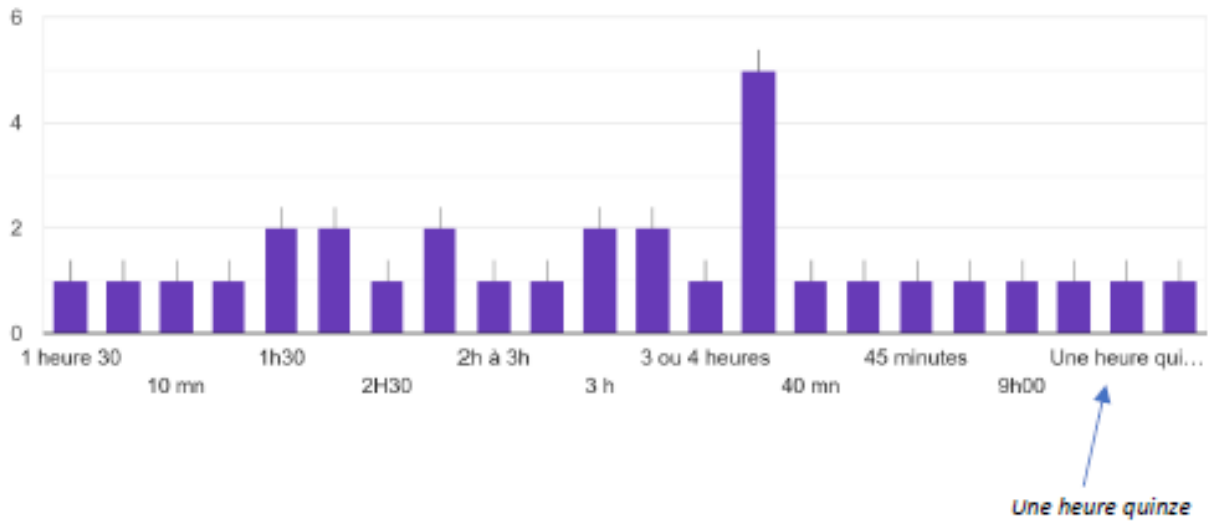
Durée de la plaidoirie de la défense

31 réponses



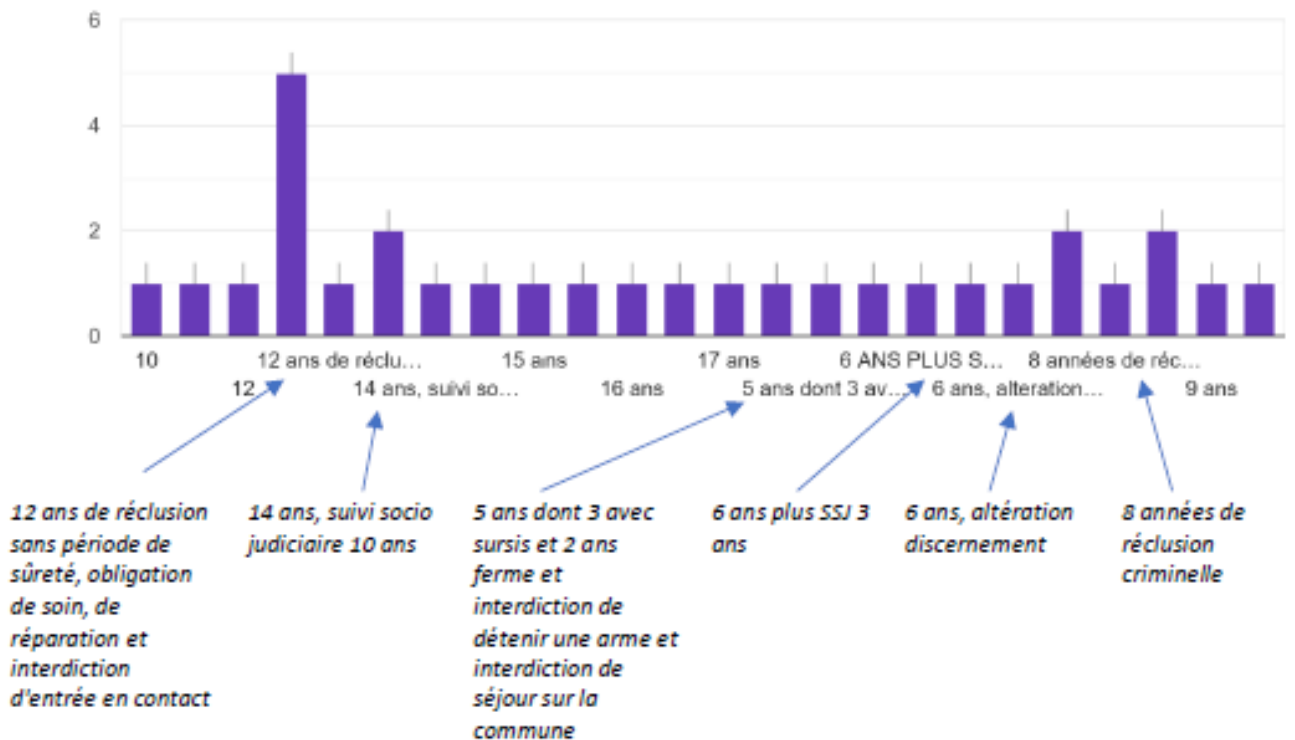
Durée du délibéré

31 réponses



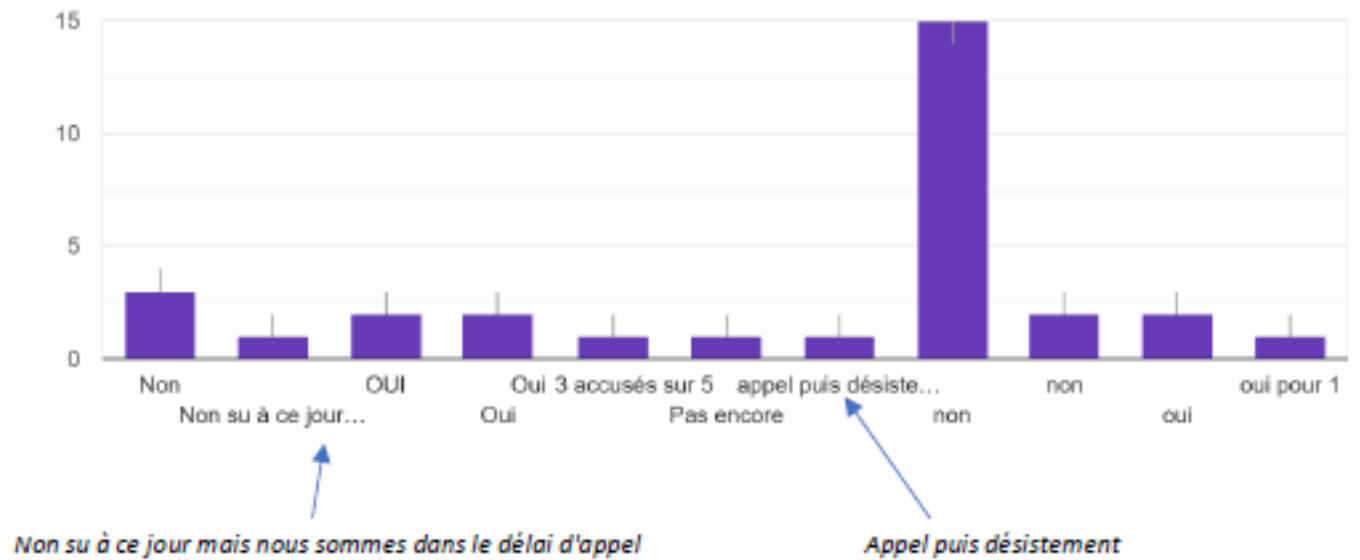
Peine prononcée

31 réponses



Y a-t-il eu appel de la décision ?

31 réponses



Y a-t-il eu usage de la visioconférence?

31 réponses

